

STATUTS

A2S Immobilier

Société par Actions Simplifiée

au capital variable de 1 000 €

252 impasse des Figuiers,
06 570 Saint Paul de Vence

copie certifiée conforme à l'original
Le 29 avril 2026
Siham aleksandrowicz



LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Siham ALEKSANDROWICZ**, née **BENSAÏD** le 24 juillet 1981 à Rabat (Maroc), de nationalité française, épouse de Monsieur Cédric ALEKSANDROWICZ, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 26 août 2009 par Maître Yves BENHAMOU, notaire à Nice, préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 2009 à la mairie de Nice, ledit régime non modifié depuis, demeurant 252 impasse des Figuiers, 06 570 Saint Paul de Vence ;

- **Monsieur Michael SALVADORE**, né le 24 juillet 1992 à Draguignan, de nationalité française, célibataire, demeurant 112 avenue du Maréchal Leclerc, Résidence Santa Monica 06 270 Villeneuve-Loubet, France ;

Actionnaires fondateurs

Ont établi ainsi qu'il suit les **Statuts de la Société** par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TABLE des MATIÈRES

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ.....3	TITRE IV : GOUVERNANCE.....6
Article 1 - Forme.....3	Article 19 - Présidence.....6
Article 2 - Objet social.....3	Article 20 - Autres organes dirigeants.....6
Article 3 - Dénomination.....3	Article 21 - Décisions des actionnaires.....6
Article 4 - Durée.....3	1/Exercice du droit de vote.....6
Article 5 - Siège social.....3	2/Domaine réservé à la collectivité des associés.....6
TITRE II : CAPITAL SOCIAL.....3	3/Modalités des décisions collectives.....7
Article 6 - Apports.....3	Forme des assemblées.....7
Article 7 - Capital social.....3	Convocation.....7
Article 8 - Inaliénabilité des actions.....3	Majorité.....7
Article 9 - Le capital social est variable.....3	Procès-verbal.....7
Article 10 - Modification du capital.....3	TITRE V : VIE DE LA SOCIÉTÉ.....7
Article 11 - Libération du capital.....4	Article 22 - Exercice social.....7
Article 12 - Comptes courants.....4	Article 23 - Comptes annuels et résultats sociaux.....7
Article 13 - Forme des actions.....4	Article 24 - Contrôle des comptes, Commissaire aux comptes.....7
Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions....4	Article 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés. 8
TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS.....4	Article 26 - Dissolution et liquidation.....8
Article 15 - Cessions des actions.....4	Article 27 - Contestation.....8
Article 16 - Clause d'agrément.....4	TITRE VI : FORMALITÉS DE CRÉATION.....8
Article 17 - Clause d'achat-vente réciproque avec exclusion. 5	Article 28 - Engagement pour le compte de la Société.....8
Article 18 - Exclusion d'un associé.....5	Article 29 - Frais.....8
	Article 30 - Publicité.....8
	Article 31 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société....8

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable, ci-après désignée «la Société».

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays : toutes activités et opérations de **marchand de biens**.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social. Elle peut prendre sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de : **A2S Immobilier**.

Tout acte et document émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiées» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **252 impasse des Figuiers, 06 570 Saint Paul de Vence**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger, s'il le juge utile.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Madame Siham ALEKSANDROWICZ souscrit et libère la somme de 900 Euros, soit 100% de la souscription,
- Monsieur Michael SALVADORE souscrit et libère la somme de 100 Euros, soit 100% de la souscription,

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1 000 Euros, TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS : 1 000 Euros

Le Montant minimum au dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 est de: 1 000 euros.

Conformément à l'article R. 223-3 du Code de Commerce, ces fonds en numéraire ont été versés, dans les huit jours de leur réception à la banque, à un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 1 125 €. Il est divisé en 1 125 actions de un euro (1 €). Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des actionnaires ou l'admission de nouveaux actionnaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les actions sont libérées selon les termes de l'article 51 de loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 100 % à la constitution et selon les montants par actionnaires définis à l'article 6 ci-dessus. Elles sont attribuées de la façon suivante :

- | | |
|-------------------------------|-------------|
| - Madame Siham ALEKSANDROWICZ | 900 Actions |
| - Monsieur Michael SALVADORE | 225 Actions |

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1 125 Actions

Monsieur SALVADORE aura la faculté de monter jusqu'à 50 % du capital social.

Article 8 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la souscription des actions, les associés ne pourront céder leurs actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 47 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions sont librement négociables.

Article 9 - Le capital social est variable

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de mille (1 000) et maximum d'un million euros (1 000 000 €), opérées dans les termes de l'article 48 de la loi du 24/07/1867 ou les retraits d'actionnaires autres que les présidents ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52 de la même loi. L'actionnaire qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les actionnaires et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article 10 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la modification du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 11 - Libération du capital

La libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi (soit pour au moins un quart de leur valeur nominale) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans les 5 ans suivant le jour de l'augmentation de capital.

Le Président détermine les dates et l'importance des ces appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

À défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 - Comptes courants

Pour le fonctionnement de la Société, les associés apportent en compte courant cent mille euros (100 000 €) réparties en fonction de leur participation au capital social, soit pour :

- Madame Siham ALEKSANDROWICZ 90 000 € (quatre-vingt mille euros) et
- Monsieur Michael SALVADORE 10 000 € (dix mille euros).

Ce montant pourra varier en fonction des besoins de trésorerie de la Société et sera ajusté à la répartition du capital social.

Ces comptes courants serviront de base à la répartition des bénéfices selon leur montant annualisé et pourront donner lieu à production d'intérêts. Leur remboursement sera soumis à la décision des associés.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Une autre répartition peut être aménagée. Une décision collective des associés peut prévoir une répartition des bénéfices qui ne serait pas proportionnelle à la quote-part du capital que l'action représente, sous réserve que cette répartition ne conduise pas à priver un associé de toute part dans les bénéfices ou l'exonère à l'inverse de toute contribution aux pertes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 15 - Cessions des actions

1/Modalités - La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

2/Champ d'application - Par cession d'actions on entend:

- Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires,
- Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution
- La modification du contrôle d'une société associée.

Article 16 - Clause d'agrément

Toute cession d'actions doit préalablement être agréée, à la majorité des 2/3 des associés, dans les conditions ci-après.

1/Notification des associés

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication du nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, des noms, prénom et adresse du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale de sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente, l'identité des dirigeants et son actionnariat.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

2/Décision des associés

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette décision collective des associés est prise à la majorité des 2/3 des voix. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. La notification en est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3/Refus d'agrément

Si la Société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

Délai de rachat

À défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure d'agrément ci-dessus prévue. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Prix

Si celui de la demande d'agrément n'est pas retenu par le cessionnaire, le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'experts conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

4/Agrément accepté (décision des associées, silence des associés, défaut de paiement)

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession dans les termes et conditions mentionnés dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Article 17 - Clause d'achat-vente réciproque avec exclusion

Si l'un des associés désire vendre sa participation dans la société ou acheter la participation d'un autre associé, il (ci-après désigné l'offrant) doit envoyer à l'autre associé (ci-après désigné le "destinataire") un avis indiquant qu'il offre de vendre sa participation dans le capital-social dans la société ou qu'il offre d'acheter la participation du destinataire aux prix, termes et conditions que l'offrant doit spécifier dans l'offre écrite au destinataire. Le destinataire doit, dans les trente (30) jours de la réception de l'offre, exercer conjointement l'une ou l'autre des options suivantes :

- dans le cas d'une offre de vente, le destinataire peut accepter les termes de l'offre et décider par le fait même d'acquérir la participation de l'offrant dans la Société. Dans le cas d'une offre d'achat, le destinataire peut accepter les termes de l'offre et vendre sa participation dans la société à l'offrant;
- le destinataire peut renverser les termes de l'offre et doit alors s'engager à vendre à l'offrant sa participation dans la Société, si ce dernier a offert de vendre sa participation, ou s'engager à acheter la participation de l'offrant, si ce dernier a offert d'acheter la participation du destinataire, le tout aux mêmes prix et conditions que ceux indiqués dans l'offre, et l'offrant doit accepter et donner suite au renversement des termes de l'offre;
- dans le cas où le destinataire n'a pas signifié son intention d'accepter ou de renverser l'offre de l'offrant dans le délai imparti, celui-ci est présumé avoir accepté conformément aux termes de l'offre.

Toute offre, acceptation d'offre ou renversement d'offre en vertu du présent article doit être faite par avis écrit et l'autre associé doit remettre un accusé de réception à son émetteur dans les trois (3) jours suivant sa réception.

Doivent constituer des conditions essentielles à toute vente de la participation d'un associé dans la société conformément au présent article les conditions suivantes :

- l'achat de la participation de l'un ou l'autre des associés est considéré valable seulement s'il est accompagné d'un chèque certifié pour un montant d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant total de l'offre et,
- toute offre doit prévoir la période et les modalités de paiement du solde de prix d'achat et le taux d'intérêt applicable.

Article 18 - Exclusion d'un associé

1/Motifs d'exclusion

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée.

2/Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

3/Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

4/ Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV : GOUVERNANCE

Article 19 - Présidence

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires.

Le premier Président est Madame Siham ALEKSANDROWICZ, pour un mandat de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 - Autres organes dirigeants

1/ Directeur général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par la décision de nomination. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

2/ Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Décisions des actionnaires

1/ Exercice du droit de vote :

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

2/ Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

3/Modalités des décisions collectives des associés

Forme des assemblées

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés: écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Convocation, tenue

L'assemblée est convoquée par le Président. Tout associé détenant plus de 20% du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Procès-verbal

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V : VIE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 - Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, pour le premier exercice :

- Il débutera à compter de l'immatriculation de la Société au RCS et se terminera le 31 décembre 2023.
- Les opérations prévues à l'article 28 seront rattachées à cet exercice social.
- Il ne sera distribué aucun dividende.

Article 23 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la Société à disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

Article 24 - Contrôle des comptes, Commissaire aux comptes

1/ Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2/ Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3/ Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 26 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 27 - Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la Société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

TITRE VI : FORMALITÉS DE CRÉATION

Article 28 - Engagement pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au RCS emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 30 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 28 à 31 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à Saint Paul de Vence le 15/08/2022 en 5 exemplaires originaux.

Madame Siham ALEKSANDROWICZ



Monsieur Michael SALVADORE

